

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0220

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0220
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation
du domaine public -
neutralisation
zone de stationnement
pour 2 camions –
36 rue Lucie Aubrac -
les 1er et 02 avril
et du 05 au 10 avril 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 1^{er} mars 2023 de Madame Camille LECHAT, sise 36 rue
Lucie Aubrac – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que Madame Camille LECHAT souhaite occuper le domaine
public, afin de neutraliser une zone de stationnement pour travaux (livraison
de matériaux par 2 camions), au droit du 36 rue Lucie Aubrac à Saint-
Herblain, les 1^{er} et 02 avril et du 05 au 10 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les 1^{er} et 02 avril, et du 05 au 10 avril 2023, Madame Camille
LECHAT est autorisée à occuper le domaine public, afin de neutraliser une
zone de stationnement sur la chaussée pour les 2 camions, au droit du 36 rue
Lucie Aubrac à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la section de voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour les 2 camions** sur la chaussée ;
- neutralisation d'une zone de stationnement pour les 2 fourgonnettes ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile
ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des
usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés
riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant
la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Service
tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **179,20 € (11,20 € x 8 jours x 2 camions)** du fait du stationnement pour travaux de 2 camions sur le domaine public pendant 8 journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ☐ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ☐ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 MARS 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 21 mars 2023

Publié le 21 mars 2023